

**Avant-projet de décret visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs
dans le cadre des politiques culturelles**

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° opérateur culturel : toute personne morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles ;

2° politiques culturelles : les politiques menées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 13° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2. Le Gouvernement peut octroyer des subventions aux opérateurs culturels visés à l'article 3 en vue de soutenir l'engagement de travailleurs de moins de 36 ans à des fonctions de création artistique, d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques, de technicien des arts, de médiation culturelle ou d'animation socio-culturelle.

A cet effet, il publie tous les deux ans sur le site internet de l'administration un appel à candidatures reprenant les conditions du présent décret.

Art. 3. Pour bénéficier des subventions prévues à l'article 2, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une personne morale ;

2° exercer des activités qui s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles ;

3° se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) avoir conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;

b) bénéficier d'une subvention pluriannuelle en application d'une législation organique de la Communauté française ;

c) faire l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses de la Communauté française.

d) bénéficier d'une aide visée à l'article 13, §1er, du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française ;

e) faire l'objet d'une décision de principe favorable en vertu de l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative ;

f) faire l'objet d'une décision de principe favorable en vertu de l'article 23 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

4° avoir présenté un résultat positif ou à l'équilibre lors des deux exercices comptables précédant la demande.

Art. 4. Si, au terme de l'appel à candidatures visé à l'article 2, les crédits disponibles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes recevables, une priorité est donnée aux opérateurs culturels :

1° qui prévoient d'affecter la subvention à une fonction de création, d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques, ou de technicien des arts ;

2° qui emploient moins de 3 ETP ;

3° dont le montant cumulé des subventions octroyées annuellement dans le cadre des politiques culturelles est inférieur à 250.000 € ;

4° qui se trouvent dans une situation visée à l'article 3, 3°, a) à c), depuis moins de 5 ans, ou dans une situation visée à l'article 3, 3°, d) à f).

Le Gouvernement veille également à assurer un équilibre entre les différents domaines d'activités et territoires soutenus en vertu du présent décret.

Art. 5. Les subventions prévues par le présent décret sont accordées pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Un même opérateur ne peut se voir accorder qu'une seule subvention par période de deux ans.

L'opérateur qui a obtenu une subvention au cours de deux périodes successives de deux ans ne peut obtenir une nouvelle subvention avant l'écoulement d'une période de deux ans.

Art. 6. Les subventions accordées en vertu du présent décret peuvent couvrir soit l'engagement d'un travailleur à temps plein, soit l'engagement d'un ou deux travailleurs à temps partiel, à condition que la période d'occupation de chaque travailleur représente au moins un mi-temps.

Les travailleurs couverts par la subvention doivent être engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Les travailleurs concernés ne peuvent pas être déjà membre du personnel de l'opérateur culturel, sauf en cas de renouvellement accordé en application de l'article 5.

Les travailleurs concernés doivent avoir moins de 36 ans au moment de l'engagement ou de son renouvellement.

Les travailleurs concernés ne peuvent pas être bénéficiaire d'Aide à l'Emploi d'autres pouvoirs publics.

Art. 7. Les subventions accordées en vertu du présent décret s'élèvent à 36.538,4 € par ETP et sont adaptées proportionnellement en cas d'engagement à temps partiel ou en cas de coût moindre des frais liés à l'emploi que la subvention octroyée.

Elles sont liquidées en deux tranches :

1° une première tranche, représentant 85% du montant annuel, est versée au cours du premier trimestre de l'année couverte par la subvention à condition que les services du

Gouvernement soient en possession d'une copie du contrat de travail stipulant la fonction ainsi que le régime de travail ;

2° le solde est versé après réception, vérification et acceptation des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

Art. 8. Le bénéficiaire transmet aux services du Gouvernement, au plus tard lors de la remise des pièces justificatives prévues pour la liquidation du solde de sa subvention annuelle par son contrat-programme, sa convention, sa législation organique, ou son arrêté de subvention, ou à défaut au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'octroi de la première tranche, les justifications suivantes :

1° les comptes et bilan de l'exercice concerné, tel qu'approuvés par l'organe compétent selon les statuts de l'opérateur, à condition qu'ils ne soient pas déjà en possession des services du Gouvernement ;

2° une copie des fiches de paie du travailleur couvert par la subvention ;

3° un rapport d'activités, ou une section de son rapport d'activités global, décrivant les missions réalisées par le travailleur couvert par la subvention.

Bruxelles, le 10 juin 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture



Bénédicte LINARD

Avant-projet de décret visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention Premier Emploi (CPE – anciennement Rosetta) est un dispositif introduit par la loi du 24 décembre 1999, qui consiste en l'obligation pour tout employeur dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 unités au 30 juin de l'année précédente d'engager des jeunes de moins de 26 ans.

Le pourcentage de jeunes à engager pour les employeurs du secteur public est de 1,5%. La Communauté française peut engager des travailleurs répondant aux conditions de la loi précitée directement dans ses services, ou affecter ces emplois à des employeurs du secteur non-marchand portant des projets qui répondent à des besoins de société.

Outre la loi précitée, qui est toujours d'application, la Communauté française était historiquement engagée dans deux accords de coopération relatifs aux CPE, l'un directement avec l'Etat fédéral datant du 25 octobre 2000, l'autre avec la Wallonie datant du 31 août 2002.

Ces deux accords permettaient le financement de CPE supplémentaires que la Communauté française pouvait ainsi affecter à des employeurs du secteur non-marchand portant des projets spécifiques.

Cependant, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, et plus spécifiquement dans le cadre du transfert de nouvelles compétences en matière de politique de l'emploi vers les Régions, l'Etat Fédéral et le Gouvernement wallon ont décidé de dénoncer les dits accords.

Le Gouvernement a toutefois décidé de poursuivre le financement de ces CPE supplémentaires sur les fonds propres de la Communauté française. Jusqu'à présent, ce financement est réalisé sur base d'un cavalier budgétaire.

Alors qu'à l'origine le dispositif CPE visait à favoriser l'accès de jeunes à l'emploi, il est devenu au fil du temps un soutien structurel pour maintenir et gérer les postes existants au sein des politiques fonctionnelles. Par ailleurs, l'absence de critères d'analyse objectifs encadrant la conclusion desdites conventions entraînait un manque de transparence. Enfin, la durée annuelle des conventions, ainsi que l'absence de règle encadrant leur renouvellement, laissait planer une incertitude auprès des opérateurs qui en bénéficient.

Compte tenu de ces constats, le Gouvernement s'est accordé sur la nécessaire objectivation du dispositif actuel et sur sa déclinaison au sein des différentes politiques fonctionnelles qui en bénéficient.

Les dispositions du présent décret visent donc à permettre l'implémentation au sein des politiques culturelles d'un nouveau dispositif de soutien à l'engagement de jeunes travailleurs.

Avant-projet de décret visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cette disposition définit les notions utiles à l'application du présent décret.

Elle définit également le champ de compétence dans lequel il s'inscrit, à savoir les politiques culturelles. Par politiques culturelles, il y a lieu d'entendre les politiques adoptées par la Communauté française en matière de défense et d'illustration de la langue, de beaux-arts, de patrimoine culturel, de musées, d'institutions scientifiques culturelles, de bibliothèques, de médiathèques, d'éducation permanente, d'animation culturelle, de loisirs et de formation artistique.

Article 2.

Cette disposition habilite le Gouvernement à octroyer des subventions aux opérateurs culturels visés à l'article 3 en vue de soutenir l'engagement de travailleurs de moins de 36 ans à des fonctions de création, d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques, de technicien des arts, de médiation culturelle ou d'animation socio-culturelle.

Article 3.

Cette disposition énonce les critères d'éligibilité que doivent remplir les demandeurs. Les quatre critères sont cumulatifs, étant entendu que les éléments constitutifs du troisième critère sont quant à eux alternatifs.

Article 4.

Cette disposition énonce des critères de priorité sur lesquels le Gouvernement peut s'appuyer pour départager les demandes, lorsque les crédits sont insuffisants pour subventionner l'ensemble des opérateurs éligibles. Les critères ne sont pas classés par ordre d'importance et peuvent être combinés. Certaines circonstances pourront également justifier de faire primer un critère sur un autre. La liste est toutefois limitative et les priorisations opérées ne pourront pas se fonder sur d'autres considérations que celles retenues par le Législateur.

Article 5.

La présente disposition définit la durée de l'aide accordée, ainsi que ses modalités de renouvellement.

Article 6.

Cette disposition énonce les conditions d'utilisation des subventions accordées en vertu du présent décret.

Article 7.

Cette disposition fixe le montant annuel de la subvention et ses modalités de liquidation

Article 8.

Cette disposition liste les pièces à produire pour justifier de la bonne utilisation de la subvention.